



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13 23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT_BDE\MERCERON\NICPE\Déchetterie TMVL\AP LA
RICHE.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CHANGEMENT
DE DÉNOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION
DES RUBRIQUES DÉCHETS DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
DÉCHETTERIE DE « TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE
LOIRE »
SITUÉE AU LIEU DIT « LA GRANGE DAVID » À LA
RICHE**

N°20626

**LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V – titre I^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement, partie législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la Métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire » ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'antériorité déposée par Tours(S)PLUS le 19 janvier 2017 ;
- Vu** le changement de statut de Tours Métropole Val de Loire signalé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** les quantités de déchets dangereux et volumes de déchets non dangereux déclarés par Tours Métropole Val de Loire le 21 février 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la DREAL Centre du 19 décembre 2018.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

DÉLIVRE

à **TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**, dont le siège social est situé 60, avenue Marcel Dassault à Tours, récépissé de sa déclaration du 3 octobre 2017 dans le cadre de son changement de dénomination sociale et de la mise à jour administrative sur les quantités de déchets dangereux et volumes de déchets non dangereux déclarés le 21 février 2018 situé au lieu dit « La Grange David » sur la commune de La Riche.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les activités effectuées par Tours Métropole Val de Loire sont visées par les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

Rubrique	A, E DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité(s) / Volume autorisés
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4,7 tonnes
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	347 m ³

La déchetterie accueille exclusivement les déchets des particuliers habitants les communes de la Métropole de Tours.

Article 2

Tours Métropole Val de Loire doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à savoir :

- Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 4

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de La Riche pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la Riche et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le **21 DEC. 2010**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



AGNÈS REBUFFEL-PINAULT